

## ANNEXE B

### Communications des tierces parties

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe B-1                | Communication du Japon en tant que tierce partie                    | B-2         |
| Annexe B-2                | Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie | B-5         |

## ANNEXE B-1

### COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(17 décembre 2001)

1. L'Inde allègue que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'aurait pas dû utiliser les "données de fait disponibles totales" alors qu'elle aurait pu utiliser des "données de fait disponibles partielles" et des données réelles fournies par l'entreprise interrogée sur les ventes aux États-Unis.<sup>1</sup> Cette allégation relève du champ de l'article 6:8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord") qui établit les conditions exclusives dans lesquelles une autorité chargée de l'enquête peut utiliser les "données de fait disponibles". Le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a souligné le caractère exclusif de l'article 6:8:

l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements de source première et recourir aux données de fait disponibles uniquement dans les conditions spécifiques énoncées à l'article 6:8 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir aux données de fait disponibles que lorsqu'une partie: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires; ii) ou ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou bien iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.<sup>2</sup>

Conformément à l'article 6:8, l'Annexe II de l'Accord précise les circonstances dans lesquelles une autorité chargée de l'enquête peut utiliser les données de fait disponibles.

2. Le Japon ne prend pas position pour ce qui est de conclure définitivement si l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des données de fait disponibles, dans les circonstances particulières de la présente affaire, est compatible avec l'Accord. Le Japon fait toutefois observer qu'en défendant leurs mesures antidumping les États-Unis ont avancé plusieurs arguments juridiques préoccupants. Dans l'intérêt d'une interprétation valable de l'Accord, le Japon souhaite soumettre les observations ci-après concernant l'interprétation de l'Annexe II de l'Accord.

A. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE DOIVENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES DONNÉES PRÉSENTÉES PAR UNE ENTREPRISE INTERROGÉE DÈS LORS QUE CES DONNÉES SONT CONFORMES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE II

3. Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que "[t]ous les renseignements" qui remplissent les quatre conditions "devraient être pris en compte". Les États-Unis font valoir que ce paragraphe n'est pas impératif. Selon eux, une autorité chargée de l'enquête est libre d'ignorer des données réelles communiquées par une entreprise interrogée et de leur préférer les allégations formulées dans la requête ou d'autres "données de fait disponibles", même si les données communiquées remplissent les quatre conditions du paragraphe 3.<sup>3</sup> Le Japon considère que ce point de vue n'est pas correct pour plusieurs raisons.

---

<sup>1</sup> Voir la communication de l'Inde, paragraphe 1.

<sup>2</sup> *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, rapport du Groupe spécial, WT/DS189/R, paragraphe 6.20. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>3</sup> Voir la communication des États-Unis, paragraphes 103 à 107.

4. *Premièrement*, ce point de vue repose sur l'hypothèse que le conditionnel "devrait" est incitatif et non impératif. Le terme "devrait" est cependant souvent utilisé dans un sens impératif. Ainsi, l'Organe d'appel a constaté que le terme "devrait" à l'article 13:1 du Mémoire d'accord est utilisé "dans un sens normatif et pas simplement incitatif" de sorte qu'il crée un "devoir" et une "obligation" pour les Membres.<sup>4</sup>

5. *Deuxièmement*, ce point de vue ne tient pas compte du contexte du paragraphe 3 de l'Annexe II. L'Annexe découle de l'article 6:8 qui dispose, dans sa partie pertinente, que "Les dispositions de l'Annexe II *seront* observées lors de l'application du présent paragraphe." L'énoncé impératif de l'article 6:8 permet de conclure au caractère impératif du paragraphe 3 de l'Annexe II. D'ailleurs, en se fondant sur ce raisonnement, un autre groupe spécial a conclu que l'utilisation de l'indicatif ("shall" dans la version anglaise) à l'article 6:7 de l'Accord atteste le caractère impératif du conditionnel "devrait" à l'Annexe I.<sup>5</sup>

6. *Enfin*, ce point de vue est incompatible avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*. L'Organe d'appel a souligné que les autorités chargées de l'enquête "sont tenues" d'utiliser les renseignements communiqués par une entreprise interrogée lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II: "À notre avis, il s'ensuit que, si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles établissent une détermination."<sup>6</sup> L'Organe d'appel a donc examiné la disposition en question et l'a jugée impérative.

#### B. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS LE DROIT D'IGNORER DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR UNE ENTREPRISE INTERROGÉE QUI COOPÈRE AU MIEUX DE SES POSSIBILITÉS

7. Conformément au paragraphe 5 de l'Annexe II, "Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités." Une fois encore, les

---

<sup>4</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, AB-1999-2, paragraphe 187; *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger"*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, AB-1999-9, paragraphe 111, note 124 ("À notre avis, de nombreux textes juridiques contraignants contiennent le terme "devrait" et, suivant le contexte, ce terme peut constituer une exhortation ou exprimer une obligation").

<sup>5</sup> *Voir Guatemala- Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique II*, rapport du Groupe spécial, WT/DS156/R, paragraphe 8.196, note 854. Le Groupe spécial a dit que:

Le paragraphe 2 de l'annexe I dispose que les Membres exportateurs "devraient" (*should* dans la version anglaise) être informés de l'inclusion d'experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de la vérification. Il ne dispose pas que les Membres exportateurs en "seront" (*shall*) informés. Bien que le mot "devraient" (*should*) est souvent employé dans le langage courant à titre d'exhortation, il peut aussi être utilisé "pour exprimer un devoir [ou] une obligation". (Voir: *The Concise Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, 1995, page 1283.) Puisqu'il dit est dans la partie pertinente de l'article 6.7 que les dispositions de l'annexe I "seront" (*shall* dans la version anglaise) applicables, nous ne voyons pas pourquoi le paragraphe 2 de l'annexe I ne devrait pas être interprété comme ayant un sens contraignant. À notre avis, interpréter les dispositions de l'annexe I comme une simple exhortation serait incompatible avec l'article 6.7. D'ailleurs, le Guatemala n'a pas prétendu que le paragraphe 2 de l'annexe I a simplement valeur d'exhortation. En conséquence, nous procédons à notre examen en partant du principe que le paragraphe 2 de l'annexe I devrait être interprété comme ayant un sens contraignant.

*Voir également Carreaux en céramique*, paragraphes 6.21, 6.50, 6.74 et 6.79 (qui conclut, sans analyse spécifique du terme "devrait", que l'Argentine a violé le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping).

<sup>6</sup> *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, AB-2001-2, paragraphe 81. (italique dans l'original)

États-Unis allèguent que le conditionnel dans ce contexte n'a pas un sens impératif.<sup>7</sup> En d'autres termes, les États-Unis affirment que les autorités chargées de l'enquête *peuvent* ignorer des renseignements communiqués, même si l'entreprise interrogée "a agi au mieux de ses possibilités".

8. Toutefois, comme cela a été mentionné, contrairement à ce qu'avancent les États-Unis, le conditionnel peut avoir un sens impératif et il a souvent un sens impératif dans l'Annexe II de l'Accord. Par ailleurs, le point de vue des États-Unis n'est pas compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "le paragraphe 5 de l'Annexe II *interdit* aux autorités chargées de l'enquête d'écarter les renseignements qui "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards" si la partie intéressée qui a fourni ces renseignements a, néanmoins, agi "au mieux de ses possibilités". L'utilisation du terme "interdit" indique que l'Organe d'appel considère clairement le paragraphe 5 comme établissant une obligation juridique impérative.<sup>8</sup>

## CONCLUSION

9. Le Japon demande instamment au Groupe spécial d'analyser les questions soulevées par l'Inde à la lumière du raisonnement juridique exposé ci-dessus. Plus spécifiquement, l'allégation de l'Inde concernant l'utilisation des données de fait disponibles devrait être examinée à la lumière de la règle stricte selon laquelle les données de fait disponibles peuvent *uniquement* être utilisées lorsque les conditions énoncées à l'article 6:8 et à l'Annexe II sont pleinement remplies.

---

<sup>7</sup> Voir la communication des États-Unis, paragraphes 104 à 111-

<sup>8</sup> *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 100.

## ANNEXE B-2

### COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(17 décembre 2001)

#### 1. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes se félicitent de cette occasion d'exposer leur point de vue dans la procédure engagée par l'Inde contre l'imposition par les États-Unis de mesures antidumping et compensatoires visant les tôles en acier en provenance d'Inde. L'Inde fait valoir qu'en imposant de telles mesures, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (ci-après dénommé l'*Accord antidumping*).

2. L'Inde a allégué que les États-Unis ont agi de manière incompatible notamment avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes ne sont pas en mesure d'évaluer les circonstances factuelles entourant l'imposition de mesures dans le présent différend, mais elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation de l'*Accord antidumping*. En conséquence, elles concentreront leur communication sur l'interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Elles s'intéresseront également brièvement à l'interprétation de l'article 15 de l'*Accord antidumping*.

#### 2. APPLICATION DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES"

3. L'Inde conteste la pratique des États-Unis qui consiste à refuser de prendre en compte la totalité des données présentées par un exportateur lorsqu'une partie des données présentées est rejetée comme étant inadéquate. L'Inde met en cause l'application par les États-Unis de cette pratique avec les mesures antidumping visant les tôles en acier en provenance d'Inde, ainsi que les articles pertinents de la Loi douanière de 1930 des États-Unis qui prévoient prétendument le rejet dont l'Inde se plaint. L'Inde allègue que les actions spécifiques des États-Unis et leur législation sont incompatibles avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et son Annexe II.

4. Les Communautés européennes ne formuleront pas d'observations concernant l'application de l'article 6.8 et de l'Annexe II aux circonstances particulières du présent différend, mais la question de savoir si ces dispositions permettent à une autorité chargée de l'enquête de refuser de prendre en compte la totalité des données lorsqu'une partie de ces données a été rejetée comme étant inadéquate soulève d'importantes questions systémiques.

5. L'*Accord antidumping* établit un équilibre entre le droit des Membres importateurs de l'OMC d'appliquer des mesures antidumping et les intérêts des Membres exportateurs de l'OMC à ne pas se voir imposer des mesures de manière arbitraire et déraisonnable dans un cas donné. L'*Accord antidumping* vise à garantir que les mesures antidumping soient fondées sur des renseignements aussi exacts que possible. L'Organe d'appel a récemment eu l'occasion de souligner l'importance de cet équilibre, spécifiquement dans le contexte de l'article 6.8 et de l'Annexe II:

Nous considérons, par conséquent, que les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dénotent un équilibre délicat entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et des exportateurs. Pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important – au "mieux de leurs possibilités" – des exportateurs soumis à enquête. Dans le même

temps, cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de soumettre ces exportateurs à des conditions *absolues* ni de leur imposer des charges *déraisonnables*.<sup>1</sup>

6. L'Accord *antidumping* par conséquent, en visant à garantir que les déterminations soient fondées sur des renseignements aussi exacts que possible, s'efforce d'empêcher les autorités chargées de l'enquête de refuser de manière déraisonnable d'utiliser les données fournies par les entreprises interrogées, mais il n'est pas par ailleurs conçu pour être manipulé par les exportateurs (ou d'autres parties intéressées) afin d'arriver au meilleur résultat possible. L'obligation de coopération et de bonne foi s'applique dans les deux sens.

7. Les Communautés européennes considèrent qu'aucune des interprétations avancées par les principales parties ne respecte cet équilibre. En d'autres termes, l'article 6.8 et l'Annexe II ne permettent pas à une autorité chargée de l'enquête d'établir une pratique en vertu de laquelle tous les renseignements fournis peuvent être automatiquement ignorés lorsque certains des renseignements sont inadéquats mais, d'un autre côté, ils ne garantissent pas forcément à un exportateur que toutes les données fournies seront prises en compte<sup>2</sup> lorsque certaines de ces données sont inadéquates.

8. Selon l'interprétation de l'Organe d'appel, le paragraphe 3 de l'Annexe II définit un certain nombre de conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, obligent l'autorité chargée de l'enquête à prendre les données en compte. L'Organe d'appel a déclaré que:

[D]après le paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'utiliser les renseignements si trois, et, dans certaines circonstances, quatre, conditions sont remplies. À notre avis, il s'ensuit que, si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles établissent une détermination.<sup>3</sup>

9. L'utilisation du terme "tous" au paragraphe 3 de l'Annexe II implique que tout renseignement qui répond effectivement aux conditions qui y sont définies devrait être pris en compte. L'interprétation de l'Organe d'appel confirme que la faculté pour l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les données communiquées est limitée.

10. Cependant, les données requises dans une enquête antidumping, et nécessaires pour établir une détermination, ne peuvent pas être considérées comme des éléments d'information isolés. Une bonne partie des données fournies est vitale pour déterminer le traitement d'autres renseignements fournis et par conséquent la détermination ultime. Ainsi, on ne peut pas déterminer si les ventes sur le marché intérieur sont effectuées "au cours d'opérations commerciales normales" au sens de l'article 2.2 sans les données concernant le coût de production et les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général.<sup>4</sup> On ne peut pas envisager qu'un Membre soit tenu de prendre en compte les données relatives aux ventes intérieures s'il n'est pas en mesure de vérifier que ces ventes ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. De plus, le devoir de coopération de la part des exportateurs ne peut pas être parcellisé ou divisé en catégories distinctes de renseignements. Sinon, un exportateur pourrait présenter uniquement les renseignements qui sont favorables à ses intérêts et refuser de coopérer pour ce qui est des données qui lui sont défavorables.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 102.

<sup>2</sup> Ce qui satisfait à la prescription du paragraphe 3 de l'Annexe II.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 81.

<sup>4</sup> Les États-Unis avancent le même argument; voir la première communication des États-Unis, 10 décembre 2001, paragraphe 77.

<sup>5</sup> Ce scénario est également envisagé par les États-Unis; voir la première communication des États-Unis, 10 décembre 2001, paragraphes 75 et 76.

Dans un tel cas, la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II prévoit que la non-coopération pourrait faire que des "renseignements pertinents" ne soient pas communiqués et qu'il pourra en résulter une détermination qui est moins favorable que s'il y avait eu coopération. Si un exportateur pouvait sélectionner les renseignements fournis et si une autorité chargée de l'enquête était obligée de n'accepter que de tels renseignements sélectionnés, cela entraînerait la nullité de cette disposition.

11. L'*Accord antidumping* établi, à la fois dans l'article 6.8 et au paragraphe 3 de l'Annexe II, cet équilibre entre la nécessité de disposer de renseignements exacts et complets et le souci d'encourager la coopération. Le paragraphe 3 dispose que les renseignements doivent être acceptés lorsqu'ils peuvent être utilisés "sans difficultés indues". Les autorités chargées de l'enquête peuvent juger "indûment difficile" d'utiliser des données lorsque d'autres ensembles de données liés n'ont pas aussi été fournis, ce qui rendrait nécessaire le rejet de données qui seraient par ailleurs acceptables conformément au paragraphe 3. L'article 6.8, lu conjointement avec la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II, prévoit les moyens par lesquels un Membre peut appliquer les données de fait disponibles lorsqu'il n'y a pas eu de coopération ou seulement une coopération limitée.

### **3. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

12. L'Inde fait valoir que les États-Unis auraient dû explorer des solutions constructives, l'Inde étant un pays en développement.<sup>6</sup> Les Communautés européennes ne sont pas en mesure de formuler des observations concernant les faits sur lesquels porte ce différend, mais elles aimeraient rappeler qu'une des conditions de l'application de l'article 15 est que les droits antidumping "porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres". L'Inde n'explique pas, dans sa communication, quels intérêts essentiels étaient en jeu ni la manière dont ils ont été signalés aux autorités des États-Unis. En l'absence d'une telle explication, l'article 15 ne peut pas s'appliquer.

### **4. CONCLUSION**

13. Les Communautés européennes considèrent donc que l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II, lus conjointement, n'autorisent pas un Membre à rejeter automatiquement toutes les données lorsque certaines des données fournies par cet exportateur ont été rejetées. D'un autre côté, on pourrait se demander en fonction des circonstances propres à l'affaire et compte tenu du caractère spécifique des renseignements pertinents, si toutes les conditions énoncées au paragraphe 3 ont été remplies lorsqu'un exportateur fournit certains renseignements, mais ne fournit pas des renseignements liés. Lorsque la coopération a été insuffisante, l'article 6.8 autorise l'utilisation des données de fait disponibles. Enfin, l'article 15 ne s'applique que lorsque le pays en développement Membre démontre que ses "intérêts essentiels" sont en jeu.

---

<sup>6</sup> Première communication de l'Inde, 19 novembre 2001, paragraphe 175.

